



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble - 06200 Nice

Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

Référence : Nice-Sub3/KO/2010.030
GIDIC : 64.297 – P1

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Valomed
Usine d'incinération d'ordures ménagères
Route de grasse -chemin du front de Cine
06600 ANTIBES

Nice, le

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2009 de l'Usine d'incinération d'ordures ménagères (Valomed) implantée à Antibes.

Ref : Votre courrier en réponse du 23/12/2009.

P.J. : 3 fiches d'écart et 2 fiches d'écart soldées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1^{er} décembre 2009. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites de la précédente inspection du 11/07/2008
- Surveillance des rejets aqueux et atmosphériques
- Traitement des déchets dangereux produits par l'établissement
- Contrôle inopiné des rejets atmosphériques à l'émission des fours 1 et 2 a été réalisé par le laboratoire DEKRA
- Les nuisances sonores

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 2 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection :
- ◆ *Défaut de mise sur rétention de fûts d'huiles minérales (écart 1)- levée de l'écart réalisée.*

Présent
pour
l'avenir

- ◆ *Défaut de réalisation trimestrielle des analyses de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des REFIOM (Résidus d'épuration des fumées)-engagement sur levée de l'écart dès le 1^{er} trimestre 2010.*
- 1 écart à la réglementation n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante (écart 3). Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement est réalisé depuis 2005, néanmoins la procédure associée à ce programme ne nous a pas été transmise. Cette procédure est imposée à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2005. Vous nous transmettez cette procédure au plus tard pour le 30/03/2010.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 3 fiches d'écart jointes.

Par ailleurs, des remarques ont été relevées par l'inspection des installations classées ; elles ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part. En particulier vous vous êtes engagé à :

- ◆ Déposer auprès de Monsieur le préfet des Alpes Maritimes un dossier sur l'ensemble du site avant le 31/03/2010, déclarant (conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement) les modifications réalisées sur les installations et l'impact et les dangers de celles-ci sur l'environnement.
Par ce dossier vous apporterez les éléments justifiant votre souhait de diminuer les seuils de concentration (moyenne journalière) en NOX , en dioxines et en COT dans les rejets gazeux. Ces éléments devront intégrer notamment les MTD, les niveaux de performances associés, la comparaison au niveau de rejet actuel, et justifier le maintien de la VLE sur ½ heure pour les NOX. (remarques 1 et 2)
- ◆ Réaliser des essais sur les brûleurs durant le 1er trimestre 2010 afin de vérifier que ces brûleurs permettent de maintenir en permanence (phases de démarrage et d'extinction, l'arrêt de l'alimentation en déchets ..) une température minimale de 850 °C des gaz de combustion et s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air. Ces essais permettront ainsi de vérifier le respect de l'article 2.9.1.c de l'arrêté préfectoral du 23/12/2005. (remarque 4)
- ◆ Réaliser un étalonnage par un organisme extérieur des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques et aqueux en 2010. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué conformément à la norme NF 14181 par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). (remarque 6)
- ◆ Transmettre le compte rendu de la vérification annuelle qui sera réalisée en 2010, pour vérifier l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques (globalité de la chaîne de mesures). (remarque 6)
- ◆ Actualiser le programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement ainsi que la procédure associée, suite aux modifications des points de rejets atmosphériques et des équipements de traitements de ces rejets pour le 31/03/2010. (remarque 7)
- ◆ Modifier les pentes du parc mâchefers lors de l'arrêt technique en juin 2010, afin d'éviter la présence d'eau stagnante. (remarque 8)

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 11/07/2008 il avait été relevé 2 écarts qui restaient à clore.

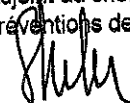
Ces écarts ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

(DREAL)

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
L'Adjoint au chef du Service
Préventions des Risques



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines